



Lycée La Fayette

Champagne-sur-Seine • Fontaineroux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2015 – 2016

En référence au décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret N°2000-620 du 5 juillet 2000 ;

En référence à la circulaire N°2000-106 du 11 juillet 2000 ;

En référence au code de l'Éducation, partie législative, loi n°2005-380 du 23 avril 2005.

www.lyceelafayette.fr

Site de Champagne-sur-Seine
Place des Célestins - 77430 Champagne-sur-Seine
tél : 01.64.69.54.10 - fax : 01.64.69.54.11

Site de Fontaineroux
847, route de Fontaineroux - 77850 Héricy
tél : 01.60.39.50.00 - fax : 01.60.39.50.01

Sommaire

Préambule.....	3
Horaires.....	3
Horaires d'ouverture de l'établissement.....	3
Horaires des cours.....	4
Intercours.....	4
Autorisation de sortie.....	4
Absences.....	5
Les élèves.....	5
Les enseignants.....	6
Les autres membres de l'équipe éducative.....	6
L'établissement.....	6
Absences exceptionnelles.....	6
Retards.....	6
Les parents.....	6
Travail scolaire.....	7
Missions de l'enseignant.....	7
Régularité du travail.....	7
Notation et transmission des notes aux familles.....	7
Éducation physique et sportive.....	7
Obligations de l'élève.....	8
Enseignement.....	8
Conduites dangereuses.....	8
Tenue, comportement.....	8
Respect d'autrui et du cadre de vie.....	9
Sécurité, hygiène, santé.....	10
Punitions et sanctions.....	11
Les punitions scolaires.....	11
La commission éducative.....	12
Sanctions disciplinaires.....	12
Mesures conservatoires.....	13
Droits de l'élève.....	13
Délégués de classe.....	13
Assemblée générale des délégués.....	13
Conseil de la vie lycéenne.....	14
Droit d'expression.....	14
Droit de réunion.....	14
Droit d'association.....	15
Droit de publication.....	15
Situation de l'élève majeur.....	16
Charte informatique - Internet.....	16
Internat.....	16

Préambule

L'inscription d'un élève, soit par sa famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter, sous peine de sanction(s).

Le règlement intérieur définit, en particulier, les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, en déterminant les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande (voir paragraphe laïcité) ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- l'interdiction de toute violence physique ou morale ;
- le respect mutuel entre adultes et élèves ;
- le principe de gratuité ;
- l'assiduité et la ponctualité de tous.

Horaires

Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi 7 h 30 au samedi 12 h 40. Il est fermé chaque soir à partir de 18 h (mais reste ouvert jusqu'à 19 h 30 pour les étudiants de CPGE). Les enseignants qui souhaitent travailler seuls ou en présence d'élèves au-delà de ces horaires doivent se manifester (l'établissement est mis sous alarme à partir de 18 h 30).

Les étudiants (en CPGE) dont le domicile est éloigné du lycée ont la possibilité de dormir à l'internat le dimanche soir.

Durant la semaine, les étudiants externes peuvent rester dans les locaux de l'établissement après 19 h 30 afin de travailler avec les élèves internes sous réserve d'en informer la loge.

Horaires des cours

L'emploi du temps des lycéens est communiqué aux parents par l'intermédiaire du carnet de liaison, qui doit être consulté régulièrement.

	Début	Fin
M1	8 h 30	9 h 25
M2	9 h 30	10 h 25
Récréation	10 h 25	10 h 35
M3	10 h 35	11 h 30
M4	11 h 30	12 h 25
S1	12 h 25	13 h 20
S2	13 h 25	14 h 20
S3	14 h 25	15 h 20
Récréation	15 h 20	15 h 30
S4	15 h 30	16 h 25
S5	16 h 25	17 h 20

Intercours

Les intercours permettent seulement de changer de salle ou au professeur d'autoriser une pause **dans la salle** sous sa seule responsabilité.

Autorisation de sortie

Le lycée fournit à tous les élèves un carnet de liaison. Les élèves de BTS et de CPGE reçoivent une carte d'étudiant.

Le statut de l'élève lycéen mineur, concernant d'éventuelles autorisations de sorties en cours de journée, est fonction de son régime d'inscription (externe, ½ pensionnaire ou interne) :

- externe : aucune autorisation de sortie du lycée avant la fin du dernier cours de la demi-journée, sauf autorisation écrite du responsable ;
- ½ pensionnaire : aucune autorisation de sortie du lycée avant la fin du dernier cours de la journée, sauf autorisation écrite du responsable ;
- interne : aucune autorisation de sortie avant la fin de la dernière heure de cours de la semaine, sauf autorisation écrite du responsable.

En cas d'absence de professeur(s), si les parents ont rempli l'autorisation de sortie anticipée sur le carnet de liaison, l'élève sera autorisé à sortir le temps de l'absence.

Lors de ces sorties, la responsabilité de l'établissement est totalement dérogée et il appartient aux familles de vérifier que leur assurance couvre les risques encourus.

Les sorties pédagogiques sont obligatoires dès lors qu'elles sont gratuites et votées au CA. Les élèves doivent remplir une fiche de visite à l'extérieur et la faire signer par leur responsable. À l'occasion de ces déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination. Ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement (BO n°39 du 31 oct. 1996). En conséquence, les familles vérifieront que leur contrat d'assurance les garantit bien contre les risques encourus (dommages subis ou causés).

Les étudiants internes majeurs peuvent librement sortir de l'établissement jusqu'à 20 h 30.

Absences

La présence à tous les cours est obligatoire.

(décret 2004-162 du 19.02.2004)

Les élèves

Dans tous les cas d'absence, l'élève ou ses parents doivent avertir immédiatement la vie scolaire, autant que possible par téléphone ou par mail, et préciser le motif et la durée prévisible de l'absence. Dès son retour au lycée, avant de se rendre en cours, l'élève se présentera obligatoirement à la vie scolaire muni de son carnet de liaison dûment rempli afin de le faire contresigner. Un certificat médical est exigé dans le cas de certaines maladies contagieuses précisées par l'arrêté du 3 mai 1989.

L'absence doit être justifiée sous 48 h. Ce délai passé, sa justification reste obligatoire, mais elle ne sera en aucun cas recevable. Un absentéisme injustifié trop important peut entraîner une absence d'évaluation qui aura une incidence directe sur une éventuelle certification.

Contrôle obligatoire – contrôle en cours de formation (CCF) : pour une absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; une absence injustifiée se traduira par une absence de notation.

Les enseignants

Ils ont le devoir de contrôler à chaque début de cours la présence des élèves qui sont placés sous leur responsabilité. Les informations recueillies sont transmises au C.P.E en utilisant les modalités en cours dans l'établissement. Leur responsabilité peut être engagée si le contrôle n'est pas effectué ou mal effectué, ou si l'information n'est pas transmise.

Les autres membres de l'équipe éducative

Ils doivent, dans le cadre des activités dont ils sont responsables (études, activités périscolaires), effectuer le contrôle des absences dans les formes prévues par l'établissement.

Les règles de responsabilité précitées leur sont également applicables.

L'établissement

La vie scolaire informe par téléphone les responsables de toute absence imprévue de l'élève. Chaque semaine, un courrier, un mail ou un SMS est adressé aux responsables légaux de l'élève demandant un justificatif pour toute absence non régularisée.

Absences exceptionnelles

Pour toute autre raison que la santé, un élève ne peut s'absenter sans autorisation sollicitée préalablement auprès du C.P.E. et justifiée par des motifs impérieux.

Retards

Tout élève en retard en cours en 1^{ère} heure de la demi-journée doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet de retard qu'il remettra à son professeur. Une accumulation de retards entraînera une sanction.

Tout retard en cours de journée sera sanctionné par une retenue.

Les parents

La présence en cours des élèves relève de la responsabilité des parents. Ils sont responsables des manquements à l'obligation scolaire d'assiduité de leurs enfants mineurs. Le manque d'assiduité peut entraîner des sanctions. Les parents peuvent régulièrement consulter et justifier les absences sur le site du lycée. Les codes pour accéder au site sont remis en début d'année.

Si un élève n'est pas assidu :

- le CPE prend contact avec les parents ou les responsables de l'élève en vue d'établir un dialogue pour un retour à une assiduité scolaire normale ;
- si les absences persistent, la situation de l'élève sera abordée lors des réunions du GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) avant une sanction disciplinaire et un signalement auprès de l'Inspection Académique.

Travail scolaire

Missions de l'enseignant

Le professeur organise son enseignement selon les circulaires ministérielles et les décisions prises en Conseil d'Administration et l'élève doit s'y conformer.

De plus, l'enseignant témoigne d'un réel souci d'accompagnement de l'élève afin de lui permettre de réussir sa scolarité, qui peut se traduire par du tutorat à la demande de l'élève.

Régularité du travail

Outre sa soumission à l'assiduité et à la ponctualité, l'attention en cours ainsi que le travail personnel sont des devoirs de l'élève, qui doit accepter les règles de la discipline et du travail de sa classe.

Notation et transmission des notes aux familles

Les bulletins trimestriels ou semestriels sont remis aux familles à l'occasion des rencontres parents/professeurs ou expédiés en fin de période. Les responsables et les élèves peuvent consulter en permanence les notes et les évaluations sur l'ENT (Environnement Numérique de Travail) du lycée.

Éducation physique et sportive

Le cours d'EPS ainsi qu'une tenue de sport (vêtements et chaussures) adaptée à l'activité sont obligatoires. Lors du déplacement et de la pratique sur des infrastructures extérieures au lycée, le règlement intérieur s'applique.

Des dispenses de pratique sportive peuvent être cependant accordées dans deux cas :

- inaptitude totale : il s'agit d'une incapacité permanente à toute activité physique et sportive. Cette incapacité est obligatoirement attestée par un certificat médical. Le professeur, en accord avec l'infirmière scolaire, propose alors au chef d'établissement de dispenser l'élève de sa présence en cours d'EPS ;
- inaptitude partielle : il s'agit d'une inaptitude fonctionnelle ou psychologique. Un certificat médical doit obligatoirement la définir précisément. L'élève se présente obligatoirement au cours d'EPS où il lui est proposé un apprentissage différencié et une évaluation adaptée.

Dans les deux cas, le certificat médical doit obligatoirement être déposé à l'infirmerie.

Obligations de l'élève

Enseignement

L'élève a obligation de réaliser les travaux écrits et oraux demandés et de subir les examens et les épreuves d'évaluation.

Il se doit par ailleurs de participer aux séances d'information sur les études et les professions destinées à faciliter l'élaboration de son projet personnel d'orientation.

Sous couvert de leur gratuité, les journées d'intégration sont également obligatoires.

Conduites dangereuses

Tout objet dangereux ou n'ayant aucun rapport avec l'enseignement et qui risque de perturber le bon fonctionnement de l'établissement est interdit.

Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de troubler l'ordre de l'établissement.

Tenue, comportement

Pour les formations professionnelles du tertiaire, une tenue professionnelle est exigée une journée par semaine ou tous les jours selon les formations. Le ou les jour(s) seront définis en début d'année. En cas de manquement, une punition sera appliquée.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison, muni d'une photo, et le présenter à tout membre du personnel lui demandant.

Une tenue correcte et décente est exigée. Les tenues débraillées, excentriques, laissant voir les sous-vêtements ou apparaître le nombril ne sont pas autorisées dans le lycée.

Le port de tout couvre chef (casquette, bonnet, capuche...) est interdit dans les bâtiments et peut faire l'objet de confiscation.

L'élève a obligation de se conduire de façon à ne pas nuire à la réputation de l'établissement, notamment dans le cadre des PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) ou des sorties pédagogiques.

Les appareils de communication (téléphone portable ou autres) doivent obligatoirement être éteints pendant les cours. À défaut, l'utilisation de ces appareils peut entraîner la confiscation du bien qui pourra ensuite être remis à la famille dans le cas d'un élève mineur.

Sauf autorisation explicite de l'enseignant, il est rigoureusement interdit de consommer des denrées alimentaires, chewing-gum compris, pendant les cours.

Droit à l'image : toute photographie ou enregistrement faits à l'insu ou sans l'accord de la personne concernée sont passibles de sanctions et condamnés par la loi comme des délits.

Biens personnels : l'administration n'étant en aucun cas responsable des vols commis dans l'établissement, il est recommandé aux élèves de ne pas être porteurs de sommes importantes, ni d'objets de valeur. La vie scolaire ne peut par ailleurs être considérée comme une consigne ! Par conséquent, tout objet laissé en bagagerie reste sous la responsabilité de chaque élève.

Transactions : elles sont rigoureusement interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Respect d'autrui et du cadre de vie

La vie en collectivité suppose l'usage de la politesse aussi bien dans son langage que dans son comportement envers autrui.

Il y a obligation de respecter tous les usagers de l'établissement.

Les élèves n'ont pas libre accès aux locaux. Ils se doivent de les respecter, tout comme le matériel mis à leur disposition.

Manuels scolaires : les manuels sont prêtés aux élèves en début d'année scolaire. La responsabilité pécuniaire des parents ou du responsable légal est engagée en cas de perte ou de dégradation.

Laïcité : conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Il en est de même pour tous les usagers de l'établissement, il est important de le rappeler. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sécurité, hygiène, santé

L'enseignement des consignes de sécurité et le contrôle de leur application font l'objet d'exercices pratiques auxquels toute la communauté scolaire participe.

Il est interdit de cracher dans les locaux, dans la cour et aux abords du lycée.

Les élèves ont obligation de se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Cigarettes et cigarettes électroniques : conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, espaces non couverts compris.

La consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes est strictement interdite dans l'établissement. De plus, l'élève surpris sous l'influence de produits prohibés pourra faire l'objet d'une information auprès des services de police nationale.

Réfectoire : les élèves demi-pensionnaires attendront dans le calme à l'entrée du réfectoire, se tiendront correctement pendant le repas et éviteront de gaspiller la nourriture. Pour des raisons sanitaires, les élèves externes ne sont pas autorisés à amener leur repas au sein de l'établissement.

Infirmierie : l'infirmière est à la disposition des membres de la communauté scolaire pour tout problème ayant une incidence sur la santé.

Les élèves souffrant de pathologies chroniques, invalidantes ou particulières, doivent se faire connaître au service de santé du lycée. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être établi.

Les élèves bénéficiant d'un traitement provisoire doivent le signaler, en dehors des heures de cours, à l'infirmière scolaire ainsi qu'aux personnels de surveillance.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, muni de son carnet de liaison. En cas d'absence de l'infirmière, il sera conduit à la vie scolaire. Dans les cas urgents, l'élève est conduit par les pompiers à l'hôpital le plus proche. Le conseiller d'éducation ou l'administration prévient immédiatement la famille.

Sous certaines conditions, les infirmières scolaires sont habilitées à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORLEVO.

(décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 – BO n° 15 du 12 avril 2001)

Accidents : lorsqu'un élève est victime d'un accident au lycée (même léger), il doit immédiatement prévenir un professeur ou un surveillant et s'assurer le concours de deux témoins dont les noms seront communiqués au CPE.

Les élèves bénéficient de la législation des accidents du travail (article L 416.2 du code de la sécurité sociale) pour toutes les activités comprises dans le programme de leur scolarité.

En revanche, les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire, et inversement, sont considérés comme individuels ; la responsabilité de l'élève est seule engagée.

Assurances : les responsables doivent obligatoirement assurer l'élève auprès de la compagnie de leur choix, en s'assurant des garanties suivantes :

- responsabilité civile – chef de famille ;
- assurance individuelle – accidents corporels.

Punitions et sanctions

Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement et prendre plusieurs formes :

- inscription sur le carnet de liaison ;
- demande d'excuses orales ou écrites ;
- devoir supplémentaire ;
- retenue ;

- exclusion ponctuelle du cours prononcée dans des cas exceptionnels (l'élève exclu doit alors être accompagné par un autre élève à la vie scolaire avec un travail à effectuer) ;
- travail d'intérêt général (TIG) à titre de réparation.

La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par le chef d'établissement qui en désigne les membres ou, en son absence, le C.P.E. Elle comprend un représentant des parents d'élèves siégeant en conseil de classe, au moins quatre professeurs de la classe dont le professeur principal et toute personne nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le compte-rendu de la commission sera associé au dossier de l'élève.

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires s'appliquent en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles peuvent être assorties d'un sursis. Elles peuvent prendre plusieurs formes :

- avertissement pour prévenir d'une dégradation du comportement de l'élève ;
- blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ;

- exclusion temporaire des cours (inférieure ou égale à huit jours) prononcée par le chef d'établissement. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- exclusion temporaire de l'établissement (inférieure ou égale à huit jours) ;
- exclusion définitive avec ou sans sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Mesures conservatoires

La mesure conservatoire peut être prononcée, en cas de nécessité, dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline (article D.511-33) dans un délai de trois jours à compter des faits reprochés.

Droits de l'élève

Délégués de classe

Ils sont les premiers maillons de la représentation lycéenne. Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire ; l'élection est organisée par le professeur principal.

Les délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute information liée au fonctionnement pédagogique de la classe ainsi qu'au souhait d'orientation de l'élève, et poser toutes les questions liées à ces sujets. Ils diffusent à leurs camarades les informations qui leur sont communiquées.

Assemblée générale des délégués

L'ensemble des délégués de classe se réunit en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement.

Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe, les élus au conseil d'administration et ceux qui siégeront au CVL (Conseil de la Vie Lycéenne).

Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil d'administration.

Conseil de la vie lycéenne

Le CVL est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement.

Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. Les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions.

Le vice-président du CVL siège au conseil d'administration.

Droit d'expression

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement. L'affichage ne peut être anonyme.

Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle, ou contraires aux bonnes mœurs.

Droit de réunion

Il s'exerce à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise la réunion après réception d'un courrier 15 jours avant la date de la réunion.

Ce droit s'exerce dans le respect de la neutralité, de la laïcité, du pluralisme et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens. Toute action ou initiative de nature publicitaire, commerciale, politique ou religieuse est prohibée.

Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement (perturbation des enseignements, risques d'agitation) ou ne respectent pas les dispositions précitées.

Droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer une association type loi 1901 sans accord préalable du chef d'établissement ou du conseil d'administration. Toutefois, pour être domiciliée dans l'établissement, l'association lycéenne doit obtenir l'accord du conseil d'administration de l'établissement, après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que son objet et son activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Ceux-ci ne peuvent être de caractère religieux ou politique.

Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du conseil d'administration de l'établissement, qui doit par ailleurs être régulièrement informé du programme des activités de l'association.

Droit de publication

Les publications lycéennes, quelles que soient leur forme, peuvent être diffusées librement dans l'établissement sans autorisation ni contrôle préalable, dans le respect du pluralisme, en s'interdisant tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, et sans pour autant s'empêcher d'exprimer des opinions.

Elles se doivent toutefois de respecter les règles suivantes :

- les écrits (tracts, affiches, journaux, revues, ...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public ;
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée ;
- un droit de réponse doit toujours être accordé, à la demande de toute personne s'estimant mise en cause ;
- la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.

Si la publication contrevient aux règles énumérées ci-dessus, le chef d'établissement peut en suspendre ou en interdire la diffusion. Il en informe par écrit le responsable de cette publication ainsi que le conseil d'administration, en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée.

Situation de l'élève majeur

S'il en exprime le désir par écrit, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi par exemple de son inscription, de l'annulation de celle-ci, du choix de son orientation dans le cadre des procédures usuelles.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur dont les parents seront informés, les responsables légaux sont destinataires de toute correspondance le concernant (relevés de notes et d'appréciations, convocations).

Cependant, afin de permettre aux responsables d'élèves majeurs toujours à leur charge d'être en règle avec la législation fiscale et sociale, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) leur sera signalée.

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses responsables légaux, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler les dépenses liées à la scolarité. L'élève doit apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.

Charte informatique - Internet

La charte est annexée au carnet de liaison. Elle devra être signée par l'élève et ses parents ou son responsable dans le cas des élèves mineurs (BO N° 9 du 26 février 2004).

Internat

L'internat fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'installation à l'internat.

Le cadre ci-dessous doit être imprimé, daté et signé par l'élève et ses responsables ; il est ensuite àagrafer au carnet de liaison.

Nom :

Prénom :

Classe :

Vu et pris connaissance du règlement intérieur du lycée La Fayette,

Fait à Champagne-sur-Seine, le :

Signature de l'élève

Signature des responsables

Père : **Mère :** **Autre responsable**
(préciser la qualité) :

Lycée La Fayette – 77 430 – Champagne-sur-Seine
<http://www.lyceelafayette.fr>